

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 152/2022**

**OBJET :** FONCIER DE LA HALLE SERNAM A MELUN - AVENANT N° 4 AU BAIL PRECAIRE AVEC LA SNCF POUR UNE OCCUPATION PARTIELLE AVANT CESSIION A DESTINATION DE STATIONNEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.5.5.2017 en date du 22 mai 2017 modifiant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation de Zone(s) d'Aménagement Concerté ;

VU la décision du Bureau Communautaire n°2019.7.3.34 du 5 décembre 2019 approuvant l'aménagement d'un parc de stationnement provisoire sur la parcelle AY 282, relevant de la propriété de SNCF MOBILITES et une occupation à titre précaire de cette emprise pour une redevance calculée sur la base d'un 10€ HT/m<sup>2</sup>/an ;

VU la promesse synallagmatique de vente signée entre la CAMVS et la SNCF pour l'acquisition de la parcelle AY 282 et AY 283 totalisant une emprise d'environ 6950 m<sup>2</sup> et son avenant n°1 signé le 30 septembre 2021 prolongeant l'échéance de cette dernière jusqu'au 31 mars 2022 et ses avenants de prolongation n°1 en date du 30 septembre 2021, n°2 en date du 30 mars 2022 et n°3 en date du 30 août 2022 ;

VU le bail civil d'occupation temporaire signé entre la SNCF et la CAMVS en date du 27 avril 2020 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2020 sur le foncier précité ;

VU l'avenant n°1 au bail civil précité en date du 17 mars 2021 modifiant la surface d'emprise objet du bail, intégrant la réalisation d'un diagnostic archéologique et actant l'entrée dans la phase 2 d'occupation soumise à redevance d'occupation ;

VU l'avenant n°2 au bail civil en date du 19 octobre 2021 et l'avenant n°3 2022 en date du 18 mai 2022 portant prolongation de la durée du bail en raison de retard pris par la SNCF dans le chantier de relocalisation d'un service ferroviaire (SUGE) occupant encore la halle SERNAM, la dernière échéance ayant été fixée au 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 du bail prévoit une échéance de sa validité à la date de signature de l'acte authentique de vente avec une date limite de signature de ce dernier au plus tard le 30 juin 2022, correspondant à la dernière date convenue par voie d'avenant n°3 signé le 30 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier du 27 juin 2022, la SNCF a fait part de la nécessité d'un nouveau report de signature de la cession immobilière, en raison du besoin d'équiper le futur

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

local de la SUGE d'un nouveau système d'alarme dont le délai de déploiement implique un nouveau décalage dans la date estimée de livraison de ce local ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération et la SNCF ont convenu d'un commun accord que la date de réitération de l'acte authentique de cession interviendrait impérativement sur l'exercice budgétaire 2022 et au plus tard le 16 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par voie d'un avenant n°4, de formaliser la prolongation de durée de validité du bail rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et de la caler sur l'échéance précitée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er : DE SIGNER**, ou son représentant, avec la société FRET SNCF, représentée par la Société Nationale SNCF, l'avenant n°4 du bail précaire pour une occupation partielle avant cession à destination de stationnement d'une partie de la parcelle AY282 située place Gallieni à Melun (foncier de l'ex-Halle Sernam), tel que ci-annexé.

**Article 2: DE PRENDRE ACTE** que cette nouvelle prolongation est consentie à titre gracieux, c'est-à-dire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et qu'il ne sera pas demandé à la CAMVS de s'acquitter du forfait annuel global correspondant aux impôts et taxes pour cette période de prolongation.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/11/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-49252-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2022

Publication ou notification : 24 novembre 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*